

# FICHE 9

---

## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

I.	ÉLABORATION, ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT_____	60
II.	CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT_____	61
III.	CONTRÔLE JURIDICTIONNEL_____	62

**L**e règlement intérieur a pour objet de rassembler et de fixer l'ensemble des prescriptions que doivent respecter les membres d'un groupe. Au sein des collèges et des lycées, il s'agit de la communauté éducative, dont le Code de l'éducation précise qu'elle "rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves" (art. L. 111-3), notamment les parents d'élèves (art. L. 111-4).

Dans le cadre de l'autonomie dont disposent les EPLE en matière pédagogique et éducative laquelle couvre notamment, et précisément, l'organisation du temps scolaire et la détermination des modalités de la vie scolaire il revient aux organes dirigeants de ces établissements d'adopter les dispositions d'ordre général y régissant la vie quotidienne et en vertu desquelles le chef d'établissement peut prendre certaines décisions individuelles.

En ce sens, le règlement intérieur d'un établissement public local d'enseignement, adopté par son conseil d'administration, "définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire", notamment pour la mise en œuvre des libertés, principes, orientations et règles relatives à la discipline des élèves qui sont mentionnés à l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

Ainsi que le rappelle la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000, le règlement intérieur, dont les dispositions peuvent être contestées devant le juge administratif, ne peut "en aucune façon se réduire (...) à un énoncé de dispositions relatives aux obligations des seuls élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant". En tout état de cause, il doit se conformer aux normes en vigueur, que celles-ci aient une origine nationale ou internationale, dès lors qu'elles ont été insérées dans l'ordonnancement juridique interne, c'est-à-dire national.

Le règlement intérieur de l'établissement se distingue du règlement intérieur du conseil d'administration prévu par l'article 16 (11°) du décret précité. L'un et l'autre sont adoptés par le conseil d'administration. Mais leur objet est très différent ; le second détermine les modalités de travail et organise le fonctionnement interne du conseil d'administration, dans le cadre fixé par les articles L. 421-4 et suivants du Code de l'éducation et les articles 15 à 25 du décret du 30 août 1985.

Il ne sera traité ci-après que du règlement intérieur de l'établissement.

## I. ÉLABORATION, ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Le décret relatif aux EPLE donne compétence au conseil d'administration pour adopter le règlement intérieur de l'établissement, sans organiser de procédure spécifique.

Cependant, cette adoption intervenant sur le rapport du chef d'établissement qui a la charge de préparer les travaux du conseil d'administration (ensemble art. 8, 1°, e) et art. 16, 5°, du décret susvisé), on en déduit que l'élaboration du projet de règlement intérieur doit s'effectuer sous la conduite de l'exécutif de l'établissement.

Il est néanmoins recommandé de procéder en concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative.

Même si, comme il est observé dans la circulaire précitée du 11 juillet 2000, chaque établissement définit sa propre démarche en la matière, d'une part, une préparation collective est un gage d'aisance d'application ultérieure et, d'autre part, dans les lycées, le conseil des délégués pour la vie lycéenne "est obligatoirement consulté sur (...) l'élaboration du règlement intérieur" (art. 30-I, 2° du décret du 30 août 1985).

Le projet de règlement intérieur ainsi mis au point, puis instruit par la commission permanente, est soumis à l'examen et à l'adoption du conseil d'administration réuni, soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire, selon les règles de droit commun fixées à l'article 17 du décret du 30 août 1985. En conséquence, les convocations précisant la date et l'heure de la séance doivent être envoyées, dix jours au moins avant la tenue de celle-ci, avec, à l'appui, le ou les documents préparatoires établis. À la date prévue, le conseil ne peut siéger que si le *quorum* - c'est-à-dire la majorité absolue des membres de l'instance - est réuni. À défaut, le conseil est convoqué pour une

nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai de 8 à 15 jours suivant la date de la séance initialement prévue. Il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le projet de règlement intérieur donne lieu à rapport du chef d'établissement devant le conseil, préalablement à sa discussion et son vote. L'adoption requiert la majorité des membres présents. Il est rappelé que, dès lors que l'un de ses membres le demande, le vote à bulletins secrets est de rigueur et, qu'en cas de partage égal des voix, la décision finale revient au chef d'établissement, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Le règlement intérieur est un "acte relatif au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice", au sens de l'article L. 421-14 du Code de l'éducation, soumis au contrôle administratif du recteur d'académie, auquel il est obligatoirement transmis. Il ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa date de réception par l'autorité académique, qui, dans ce délai peut prononcer l'annulation de celles de ses dispositions s'avérant contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

Pour prévenir d'éventuelles contestations sur l'opposabilité du règlement intérieur et sur l'information organisée à son sujet, notwithstanding la phase de concertation ayant précédé son adoption, il est recommandé d'en afficher le texte dans les lieux les plus fréquentés de l'établissement - de préférence sous panneau vitré - et d'en envoyer un exemplaire aux membres de la communauté éducative - personnels, élèves, parents. À chaque inscription d'élèves, il convient de procéder de même, par remise ou envoi du règlement intérieur à l'intéressé et à sa famille. Il est même souhaitable - sans que cette formalité puisse être considérée comme obligatoire - que les représentants légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, attestent par leur signature avoir pris connaissance de ses dispositions.

2. Dans la même ligne, le Conseil d'État a apporté une indication intéressante en confirmant qu'un règlement intérieur pouvait valablement prévoir de soumettre la possibilité d'une admission définitive dans l'établissement à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève majeur ou par ses parents lorsque celui-ci est mineur (1).

3. Les conditions et la procédure décrites au point 1 ci-dessus sur l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement intérieur valent également pour ses modifications éventuelles.

## II. CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le règlement intérieur est organisé en articles, eux-mêmes regroupés par chapitres ou par titres en fonction des thèmes traités.

4. Il a pour objet, dans le cadre des normes en vigueur, de fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser (cf. heures d'entrée et de sortie, présence des élèves devant l'établissement en attendant les transports scolaires, déplacements des élèves).

Durant le temps scolaire, l'établissement a la garde de ses élèves. Il répond donc d'une obligation de surveillance qui n'est pas limitée à l'enceinte scolaire. L'organisation de la surveillance des élèves trouve sa place dans le règlement intérieur de l'EPLE. En la matière, il est utile de se reporter aux orientations données dans la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996.

Le règlement intérieur peut, à ce titre, prévoir :

- la possibilité d'autorisations parentales ou des responsables légaux des élèves de quitter l'établissement en cas d'absence inopinée d'un enseignant en fin de période scolaire (1/2 journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), en précisant les classes concernées et les modalités de telles autorisations ;
- dans les lycées :
  - . la possibilité d'autorisations parentales ou des responsables légaux des élèves pour qu'ils se rendent individuellement au lieu d'une activité scolaire se déroulant hors de l'établissement (cf. stade ou piscine) et à en revenir isolément, lorsque cette activité se situe en début ou en fin de période scolaire ;
  - . la sortie des élèves durant les temps libres entre les cours, sous condition, pour les mineurs, d'une autorisation écrite des parents ou des responsables légaux ;
  - . l'accomplissement par les élèves seuls, donc sans surveillance, des déplacements sur courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si celle-ci a lieu dans le cadre du temps scolaire.

D'autre part, après un rappel des dispositions dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, le règlement intérieur détermine les conditions d'exercice, au sein de l'établissement compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local, des droits et obligations qui en découlent.

À ce titre, il lui revient notamment de préciser les modalités

(1) CE, 14 avril 1995, Koen.

de mise en œuvre :

- de la liberté d'information et d'expression dont disposent les élèves, dans les limites résultant des exigences de neutralité et de pluralité ;
- du principe de laïcité ;
- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- de la protection contre les agressions physiques, verbales ou écrites ;
- de la proscription de toute violence ;
- de la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Pour la rédaction des articles du règlement intérieur portant sur l'exercice des droits et obligations des élèves, il est nécessaire de se reporter aux dispositions du décret du 30 août 1985 modifié (art. 3.1 à 3.5), qui sont explicitées par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991 et n° 2000-106 du 11 juillet 2000.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 30 août 1985 requiert que "le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves (...)".

Il convient ici d'observer que, par sa combinaison avec l'article 1er du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, cette disposition fixe la liste et l'échelle des sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves. Le règlement intérieur doit se limiter à reprendre les sanctions prévues par les textes susvisés sans, a priori, pouvoir en ajouter ; étant cependant souligné que lesdites sanctions se déclinent en avertissement, blâme et exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, déjà prévus auparavant.

L'établissement a en revanche toute liberté d'appréciation en ce qui concerne les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation, ainsi que les punitions scolaires. Ces mesures doivent nécessairement figurer dans le règlement intérieur pour pouvoir être prononcées.

La circulaire susvisée du 11 juillet 2000 apporte toutes précisions utiles, notamment au sujet de la mise en place de dispositifs alternatifs à la procédure disciplinaire ou d'accompagnement et de réintégration des élèves sanctionnés.

Si le règlement intérieur peut compléter la procédure disciplinaire telle qu'elle résulte du décret du 18 décembre 1985, au moyen de dispositions additives constituant des garanties supplémentaires entourant la procédure, les ajouts ainsi adoptés s'imposent ensuite à l'établissement dans le règlement des affaires de discipline auxquelles il est confronté (1).

### III. CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

5. Le règlement intérieur de l'établissement constitue un acte réglementaire susceptible d'être déféré au juge administratif par les personnes dont la qualité peut leur donner intérêt à obtenir son annulation (notamment les élèves s'ils sont majeurs, leurs parents, un membre du conseil d'administration de l'établissement et tout agent de l'établissement).

En pareil cas, le délai de recours contentieux - de deux mois - court à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant - par exemple l'élève - a pris connaissance du règlement intérieur (2). Mais on peut à tout moment invoquer l'illégalité du règlement intérieur - comme celle de tout acte réglementaire - à l'appui d'un recours formé contre une décision prise sur son fondement, par exemple contre une sanction et notamment si elle a été infligée pour violation du règlement intérieur.

Constitue un bon exemple du contrôle exercé par le juge administratif en la matière l'annulation, par le Conseil d'État, d'un article du règlement intérieur d'un EPLE qui interdisait de façon générale et absolue "le port de tout insigne distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique". Une telle disposition méconnaissait en effet les termes de l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, repris à l'article L. 511-2 du Code de l'éducation et selon lesquels "dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression" (3).

Également, le Conseil d'État a admis la pleine validité d'un article de règlement intérieur imposant à tous les élèves de l'établissement l'assiduité à tous les cours figurant à l'emploi du temps jusqu'à la fin de l'année scolaire, ainsi que le respect scrupuleux des dates de libération des candidats aux différents examens (4). Il a, en revanche, annulé une modification de règlement intérieur qui visait, en méconnaissance des dispositions de l'article 488 du Code civil, à subordonner à la présentation d'une lettre signée de leurs parents et d'eux-mêmes l'exercice, par les élèves majeurs, des droits liés à leur majorité (5).

(1) TA, Nancy, 24 octobre 1995, Eersfeld.

(2) CE, 14 avril 1995, Koen précité.

(3) CE, 2 novembre 1992, Kherouaa.

(4) CE, 14 avril 1995, Koen précité.

(5) CE, 22 mars 1996, Dames Paris et Roignot.

### *Textes de référence*

- Code de l'éducation - art. L. 421-4 et L. 421-11 à L. 421-14 du Code de l'éducation.
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - art. 3, 8 (1°), 16 (5°), 16 (11°) et 17 (RLR 520-0).
- Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale (RLR 551-2).
- Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 sur les publications réalisées par les élèves dans les lycées (RLR 551-2).
- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves des lycées et collèges (RLR 551-2).
- Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 sur la neutralité de l'enseignement public et le port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires (RLR 502-2).
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 sur la surveillance des élèves (RLR 560-1).
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les EREA (RLR 551-2).
- Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 sur le règlement intérieur dans les EPLE (RLR 520-0).

